

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2022-36

OBJET : DECISION ABROGEANT LA DECISION N° 2021-143 DU 27 DECEMBRE 2022 PORTANT TARIFICATION DES OPERATIONS FUNERAIRES RELEVANT DU BUDGET PRINCIPAL - ANNEE 2022 -

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la suppression des taxes funéraires portant sur les convois prévue par la Loi de Finances n° 2020-1721 du 19 décembre 2020 prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération du 28 Octobre 1999, portant individualisation et fixation des tarifs de concessions, taxes et services funéraires relevant du Budget Principal de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du 29 mars 2021 qui a supprimé la taxe funéraire portant sur les convois en abrogeant la décision du 05 janvier 2021 portant fixation des tarifs des opérations funéraires relevant du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation réuni le 06 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les tarifs des opérations funéraires relevant du Budget Principal pour l'année 2022,

Considérant que dans la décision n° 2021-143 du 27 décembre 2021, une erreur s'est glissée dans l'article 1 relatif au tarif des concessions perpétuelles,

DECIDE

ARTICLE 1 : De tarifier, à compter du 1^{er} janvier 2022, les prix des concessions relevant du Budget Principal comme suit :

CONCESSIONS

Concession perpétuelle - 4 places et 6 places	2 273,00 €
Concession 30 ans (anciennement 20 ans)	1 353,00 €
Concession décennale	451,00 €

ARTICLE 2 : De maintenir, à compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de location du «rocher crémation» relevant du Budget Principal comme suit :

LOCATION "ROCHER CEMATION"
POUR DEPOT DES URNES FUNERAIRES

Décennale (avec possibilité de renouvellement)	422,00 €uros
--	--------------

ARTICLE 3 : Que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Principal 2022.

ARTICLE 4 : Que la décision n° 2021-143 du 27 décembre 2021 est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 6 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 11 mai 2022

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :